



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales*

DECISION N° 2024_12

**portant acquisition d'une table de tennis
de table extérieure**

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire, alinéa 1,

Vu les crédits inscrits en section d'investissement du budget principal,

Vu le devis de la société SCLA,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'acquisition d'une table de tennis de table extérieure pour compléter l'offre de loisirs du complexe sportif,

DECIDE

Article 1 - De procéder à l'acquisition d'une table de tennis de table extérieure, auprès de la société SCLA, pour un montant de 1 200,00 € HT, soit 1 440,00 € TTC.

Article 2 - Cette dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal 2024.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse le 7 mai 2024

Anne PERRIN
Maire de Lécousse

